



## **AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

### **CAISSE CENTRALE DE GARANTIE**

**Appel d'offres ouvert n°03/2018**

### **MAINTENANCE DE LA SALLE DES SERVEURS**

Le **mardi 09/10/2018 à 10 heures**, il sera procédé, dans les bureaux du siège de la Caisse Centrale de Garantie à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, ayant pour objet la maintenance de la salle des serveurs de la Caisse Centrale de Garantie.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des bureaux de la Caisse Centrale de Garantie sis au :

**Centre d'Affaires Boulevard Ar-Ryad**

**Hay Ryad 10100 – RABAT**

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics : [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma) et à partir du site web de la Caisse Centrale de Garantie : [www.ccg.ma](http://www.ccg.ma)

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5 000,00 DHS (Cinq mille dirhams)**.

L'estimation des coûts des prestations par le Maître d'ouvrage est fixée à : **100,000.00 TTC DHS (Cent mille dirhams Toutes Taxes Comprises)**.

**Une visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 23 du Règlement des Marchés de la CCG, le mardi 18/09/2018 à 10 heures.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27,29 et 31 du Règlement des marchés de la CCG.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans les bureaux du siège de la Caisse Centrale de Garantie ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmettre leurs dossiers par voie électronique, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 10 du règlement de consultation.